

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1975)
Heft: 324

Artikel: Rendre la justice au justiciable
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1028706>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Rendre la justice au justiciable

Le justiciable n'est jamais aussi démuni que lorsque, d'aventure, il doit avoir recours à la justice. C'est maintenant un lieu commun de le souligner après d'éminents spécialistes. Il reste que depuis qu'une certaine lumière a été faite sur ce problème, rien n'a changé ou presque : pour le simple pékin, il vaut mieux tout tenter que d'aller consulter un homme de loi ! C'est que l'organisation de la profession d'avocat est restée telle qu'elle était au siècle passé, ou presque, archaïque, fixée à tout jamais dans des us et coutumes qui sont progressivement devenus incompréhensibles aux non-initiés, où le Savoir de l'avocat est auréolé d'une mythologie qui accentue encore la distance entre le conseiller et son client. Il est bon et urgent de remettre en cause le monopole dont jouit l'avocat et qui empêche, entre autres, un accès véritablement démocratique à la justice. Une première brèche dans cette forteresse tient en un réexamen des conditions financières des consultations juridiques. Voyons les tentatives qui ont vu le jour ici et là dans cette direction !

Défense collective

Pour mettre gratuitement l'avocat au service de ceux qui en ont un urgent besoin, pour permettre à ceux qui n'ont ni le pouvoir, ni les moyens de s'offrir un défenseur, des organisations prennent en charge collectivement la défense de leurs membres se sont multipliées ces derniers temps dans des secteurs très divers. Il faut mettre au tout premier rang de ces « collectifs » l'efficace ASLOCA qui apparaît fréquemment pour défendre des locataires devant les Chambres de baux et loyers. D'autres organisations, tels les centres sociaux protestants ou Caritas, parfois les syndicats, se sont attachés le concours raisonnable d'un avocat afin de défendre prioritairement leurs mandants dans des conditions plus favorables. La gratuité de la consultation juridique n'est cependant ima-

ginable que lorsqu'une association représentative et largement implantée peut s'attacher financièrement les services d'un juriste ou d'un avocat : le système atteint là rapidement ses limites.

Les atouts d'une permanence

Il faut porter au crédit des efforts qui sont faits pour casser le monopole des avocats et rendre plus facile l'accès à des consultations juridiques, la création récente à Genève d'une permanence juridique (7 boulevard Jaques-Dalcroze)

Cette permanence a vocation en premier lieu d'être la plus ouverte possible : les éventuels clients sont reçus de 7 heures à 21 heures. La permanence pratique en outre un tarif forfaitaire. Exemple : les honoraires pour une demande en divorce s'élèvent à 1500 francs pour le demandeur, 750 francs pour le défendeur ; on peut se demander s'il s'agit là du prix le plus social lorsque l'on sait que le tribunal perçoit 200 francs pour enregistrer une demande et qu'en conséquence le solde de 1300 francs rétribue les quelques heures de travail de l'avocat ; reconnaissons toutefois qu'un tel tarif est inférieur à la moyenne usuelle (ce qui ne laisse du reste aucune illusion sur les coûts des opérations judiciaires).

Critiques et exclusion

Sitôt ouverte (janvier 1974) la permanence a fait l'objet de critiques de la part de l'Ordre des avocats. Puis ce conflit s'est aggravé, pour déboucher finalement sur l'exclusion pure et simple de l'ordre des avocats des participants à l'expérience. Le Conseil de l'Ordre, dans sa décision du 28 mai 1975, estime que les deux avocats exclus ont violé une règle de déontologie en recourant à une publicité inadmissible, parée des vertus de l'action

sociale, dans le but de drainer une clientèle nombreuse au profit d'une seule et unique étude, la leur. Ce grief n'est d'ailleurs pas contesté sur le fond par les intéressés qui formulèrent, pour s'y soustraire, la proposition que la permanence soit reprise par l'Ordre des avocats, lequel refusa.

En réalité, ce que l'Ordre n'a pas supporté dans cette tentative, c'est qu'un « outsider » remuant s'arroge une place non négligeable sur le marché par des méthodes non conformistes.

Toutes proportions gardées, il y a là quelque similitude avec l'apparition soudaine, dans le secteur de l'alimentation, de sociétés de vente telles que la Migros ou d'autres coopératives, et la réaction scandalisée que cette irruption dans les affaires des commerçants indépendants provoqua alors au sein des associations intéressées.

En fait, la permanence juridique ne modifie pas vraiment le mode d'accès à la justice puisqu'elle ne fait que canaliser des clients potentiels sur une étude qui pratique des tarifs forfaitaires. Dans cette perspective on peut même se demander si des groupements comme la DAS (Défense automobile et sport SA) ou la CAP (Compagnie d'assurance et de protection juridique SA), qui interviennent fréquemment dans des procès avec leurs propres avocats, à la limite salariés de la société anonyme, n'agissent pas également de façon telle qu'elles mettent en cause le monopole traditionnel de la profession d'avocat. Mais dans ces cas-là en tout cas — ô mystère — l'Ordre des avocats n'a pas élevé de protestations ; serait-ce que les intérêts financiers en cause sont trop importants ? En conclusion, la création de la permanence juridique à Genève, même si elle prête le flanc à des critiques fondamentales, reste une manière efficace de porter enfin un coup de boutoir aux privilèges ancestraux d'une profession repliée sur la préservation de ses avantages. Une preuve que l'avertissement a porté ? L'Ordre des avocats songe maintenant, semble-t-il, à ouvrir lui-même une telle permanence... Ce serait en effet sortir de réactions de corporatisme sans lendemains constructifs pour innover dans l'intérêt général.